CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 80.142 du 7 mai 1999

A.81.808/XIII-948

En cause : 1. **SCHWEREN** Ute,

2. **PLOUMEN** Joseph,

agissant tous deux à titre personnel et en tant que représentants de l'"Initiative des citoyens de Raeren-Petergensfeld",

ayant élu domicile chez
Me Christine BRÜLS, avocat,
quai de Rome 2
4000 Liège,

contre :

1. **la Région wallonne,**
   représentée par son Gouvernement,

2. **la Province Liège**,

ayant toutes deux élu domicile chez
Me Jean-Yves MARICHAL, avocat,
Boulevard d'Avroy 7c bte 072
4000 Liège,

Partie intervenante :

LE "BELGISCHES RUNDFUNK-UND FERNSEHZENTRUM DER DEUTSCHSPRACHIGEN GEMEINSCHAFT", en abrégé **la "B.R.F.",**

ayant élu domicile chez
Mes Didier MATRAY et
Gwendoline PARTSCH, avocats,
boulevard Frère Orban 34/24
4000 Liège.

LE PRESIDENT DE LA XIII^{e} CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 4 janvier 1999 par Ute SCHWEREN et Joseph PLOUMEN, agissant à titre personnel et en tant que représentants de l'"Initiative des citoyens de Raeren-Petergensfeld", qui tend à la suspension de l'exécution du permis d'urbanisme délivré le 30 octobre 1998 par le fonctionnaire délégué de la direction générale de l'aménagement du territoire, du logement et du patrimoine, direction de Liège, au "Belgisches Rundfunk- und Fernsehzentrum der Deutschsprachigen Gemeinschaft" (dénommé ci-après la B.R.F.) relatif à la construction d'un pylône et d'un bâtiment technique sur un bien sis à Raeren Vennstrasse, sur une parcelle cadastrée section G, n^{o} 16 w 3;

Vu la requête introduite simultanément par les mêmes requérants qui demandent l'annulation du même acte;

Vu la requête introduite le 22 janvier 1999 par laquelle le "BELGISCHES RUNDFUNK- UND FERNSEHZENTRUM DER DEUTSCHSPRACHIGEN GEMEINSCHAFT" demande à être reçu en qualité de partie intervenante dans la procédure en référé;

Vu la note d'observations et le dossier administratif des parties adverses;

Vu le rapport de M^{me} VOGEL, auditeur adjoint au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 25 mars 1999 fixant l'affaire à l'audience du 28 avril 1999 à 10 heures;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me Chr. BRÜLS, avocat, comparaissant pour les requérants, Me J.-Y. MARICHAL, avocat, comparaissant pour les parties adverses, et Me B. HÜBIENGER, loco Me D. MATRAY, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M^me^ VOGEL, auditeur adjoint;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits de la cause se présentent comme suit :

1. L'acte dont la suspension est demandée est le deuxième permis de bâtir délivré à la B.R.F. pour la construction du pylône litigieux.

2. Le premier permis, du 15 janvier 1998, a fait l'objet d'une demande en suspension, d'une demande de mesures provisoires d'extrême urgence et d'un recours en annulation introduits par les actuels demandeurs en suspension.

La demande de mesures provisoires d'extrême urgence a été rejetée par l'arrêt n° 75.557 du 6 août 1998.

Le recours en annulation a été accueilli par l'arrêt n° 75.809 du 17 septembre 1998. Cet arrêt, rendu sur la base de l'article 94 du règlement général de procédure, a considéré comme manifestement fondés les moyens tirés de l'insuffisance de motivation (notamment quant à la compatibilité du projet avec la destination générale de la zone et son caractère architectural);

l’arrêt a également considéré d’office qu’il y avait violation des lois linguistiques, la demande de permis de bâtir et la notice d’évaluation préalable étant rédigées en langue française, alors que la B.R.F. était tenu d’utiliser en l’espèce exclusivement la langue allemande. L’arrêt a, dès lors, annulé le permis du 15 janvier 1998.

Quant à la demande de suspension, l’arrêt précité a constaté qu’il n’y avait plus lieu de statuer à ce sujet.

3. Dès le 31 juillet 1998, donc avant le prononcé de l’arrêt d’annulation n° 75.809 du 17 septembre 1998, la B.R.F. a introduit une nouvelle demande de permis d’urbanisme pour le même projet, cette fois en langue allemande. A cette demande était jointe une notice d’évaluation préalable des incidences sur l’environnement, également rédigée en langue allemande. Cette notice contenait en annexe un document explicatif développant plusieurs aspects du projet (effets sur le charroi, déboisement, justification du lieu d’implantation choisi).

4. La B.R.F. étant repris sur la liste des personnes de droit public visées à l’article 274 du Code wallon de l’aménagement du territoire, de l’urbanisme et du patrimoine (CWATUP), le permis d’urbanisme devait être délivré par le fonctionnaire délégué sur la base de l’article 127 du CWATUP.

5. La parcelle où doit s’ériger le pylône est située en zone forestière au plan de secteur des Hautes-Fagnes-Eifel, ce qui implique que "elle ne peut comporter que les constructions indispensables à l’exploitation, à la première transformation du bois et à la surveillance des bois" (article 36 du CWATUP). La délivrance du permis demandé nécessitait dès lors une dérogation au plan de secteur.

Le fonctionnaire délégué a estimé pouvoir accorder cette dérogation sur la base de l'article 110 du CWATUP, qui est libellé comme suit :

" En dehors des zones qui leur sont plus spécialement réservées et à l'exception des zones naturelles ou des périmètres de point de vue remarquable, les constructions et équipements de services publics ou communautaires peuvent être admis dans la mesure où leur localisation résulte d'impératifs techniques et pour autant qu'ils s'intègrent au site bâti ou non bâti".

La délivrance d'un tel permis dérogatoire est soumise aux conditions suivantes par l'article 114 du CWATUP :

" Pour toute demande de permis impliquant l'application des dispositions de la présente section, le Gouvernement ou le fonctionnaire délégué peut à titre exceptionnel accorder des dérogations, pour autant que la demande soit préalablement soumise aux mesures particulières de publicité déterminées par le Gouvernement ainsi qu'à l'avis de la commission communale, si elle existe, et qu'elle fasse l'objet d'une proposition motivée du collège des bourgmestre et échevins".

6. L'enquête publique s'est déroulée du 26 août 1998 au 10 septembre 1998. L'avis annonçant la tenue de l'enquête énonçait les raisons techniques et architecturales suivantes pour justifier le choix du lieu d'implantation du pylône :

- la hauteur du pylône permettrait une amélioration de la réception d'un programme radio et télévision belge en Allemagne;

- le terrain aurait été la propriété de la commune de Raeren qui l'aurait vendu à la B.R.F. après avoir consulté les riverains;

- la parcelle se trouverait en bordure de forêt dans un territoire peu bâti (une maison dans un rayon de cinquante mètres); étant donné l'étendue du parc naturel des Hautes-Fagnes-Eifel, il ne serait pas possible

d’éviter la localisation dans ce parc (qui comporterait d’ailleurs plusieurs pylônes ou tours d’observation);

- la parcelle en cause comporterait actuellement une tour servant à la surveillance des incendies, et celle-ci serait en mauvais état;

- l’emplacement aurait été choisi en collaboration avec l’administration des forêts parce que sa hauteur et son infrastructure technique permettraient une surveillance optimale des incendies.

L’enquête publique donna lieu à trente-deux réclamations. Les objections exprimées soulignaient surtout les risques suivants : risques de nuisances dues aux émissions, au sujet desquelles le dossier ne comporterait pas de données suffisantes; risques d’accidents étant donné la proximité immédiate de deux routes : la sécurité des usagers serait en péril en cas de tempête ou de formation de glace tombant du pylône sur ces routes; caractère inesthétique d’une tour haute de quatre-vingts mètres dans l’environnement concerné; incompatibilité avec le plan de secteur; le conseil des actuels requérants, déclarant agir au nom de "l’initiative des citoyens de Raeren-Petergensfeld", a envoyé une lettre de réclamations le 3 septembre 1998, dans laquelle il mettait en doute le caractère d’équipement communautaire ou de service public du pylône.

7. Le 24 août 1998, la commission consultative communale d’aménagement du territoire (C.C.A.T.) de la commune de Raeren a rendu l’avis requis par l’article 114 du CWATUP. Cet avis est favorable par dix voix en faveur du projet, une voix contre et huit abstentions.

8. Le 21 septembre 1998, le collège des bourgmestre et échevins de Raeren a émis un "avis favorable" sur la demande de permis dérogatoire. Cet avis examine et

réfute les divers griefs qui avaient été émis au cours de l'enquête publique.

9. Le 30 octobre 1998, le fonctionnaire délégué délivra le permis d'urbanisme demandé. Ce permis est un permis de régularisation, le pylône étant déjà construit. Il figure au dossier administratif en langues allemande et française. Le permis accorde une dérogation au plan de secteur sur la base de l'article 110 du CWATUP.

Par une lettre du 4 novembre 1998, le fonctionnaire délégué communiqua copie de ce permis au conseil des requérants;

Considérant que, par requête introduite le 22 janvier 1999, le "BELGISCHES RUNDFUNK- UND FERNSEHZENTRUM DER DEUTSCHSPRACHIGEN GEMEINSCHAFT" demande à intervenir dans la procédure en référé; qu'il y a lieu d'accueillir cette demande;

Considérant que la requête n'est recevable qu'en tant que les requérants agissent en leur nom personnel; qu'elle est irrecevable en tant qu'ils déclarent agir comme représentants de l'Initiative des citoyens de Raeren-Petergensfeld;

Considérant quant au préjudice grave et difficilement réparable, que les requérants soutiennent que l'exécution immédiate de l'acte contesté leur causerait les préjudices suivants :

- il y aurait mise à néant définitive d'une partie de la zone que le législateur a estimé devoir protéger de manière particulière (parcelle située dans une zone de parc international - décret du 16 juillet 1985) et située au plan de secteur en zone forestière;

- la compatibilité des émissions avec les normes minimales actuellement en vigueur ne pourrait être contrôlée en raison du caractère lacunaire des informations contenues dans la demande et la notice; il existerait donc un risque de nuisances du fait des émissions qui pourraient entraîner des conséquences sanitaires graves;

- la tour agirait comme un gigantesque paratonnerre sur l'ensemble des localités environnantes; les requérants renvoient à ce sujet aux pièces déposées à leur dossier, à savoir des extraits de presse "et les constats d'experts d'assurances";

Considérant que le premier élément invoqué consiste en une illégalité, qui peut constituer un moyen d'annulation, mais qui ne peut en soi être constitutive d'un préjudice grave difficilement réparable, l'existence de moyens sérieux et celle d'un risque de préjudice étant deux conditions distinctes; que l'atteinte à une valeur qui fait l'objet d'une protection particulière peut tout au plus être l'indice d'un risque de préjudice, risque qui doit être établi concrètement dans les circonstances de l'affaire; qu'en l'espèce la construction du pylône litigieux et des installations annexes n'occupe qu'une portion réduite de sol, d'une importance minime par rapport à l'ensemble de la zone forestière et du parc naturel, et elle n'est pas de nature à mettre ceux-ci en péril;

Considérant que le deuxième élément invoqué n'est guère étayé; que des installations semblables sont en service à de nombreux endroits, tant en Belgique qu'à l'étranger, sans provoquer les troubles dont le risque est dénoncé;

Considérant, quant au troisième élément du préjudice, que le permis attaqué est un permis de régularisation; que le préjudice invoqué, à savoir la captation de

la foudre par le pylône, ne serait en rien écarté par un arrêt de suspension de l'exécution d'un tel permis; qu'au surplus, les requérants ne démontrent pas le lien de causalité entre la présence du pylône et la tombée de la foudre;

Considérant qu'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées pour que le Conseil d'Etat puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué fait défaut; que la demande de suspension ne peut être accueillie,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande en intervention introduite par le "BELGISCHES RUNDFUNK- UND FERNSEHZENTRUM DER DEUTSCHSPRACHIGEN GEMEINSCHAFT" est accueillie dans la procédure en référé.

Article 2.

La demande de suspension est rejetée.

Article 3.

Les dépens relatifs à la requête en intervention introduite par le "BELGISCHES RUNDFUNK- UND FERNSEHZENTRUM DER DEUTSCHSPRACHIGEN GEMEINSCHAFT", liquidés à la somme de 5.000 francs, sont mis à charge de ce dernier.

Les dépens sont réservés pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le 7 mai 1900 nonante-neuf par :

M. HANOTIAU, président de chambre,
M^me^ NOTEBAERT, greffier.

Le Greffier, Le Président,

Chr. NOTEBAERT. M. HANOTIAU.